

3<sup>o</sup> Enfin une condition du sol qui conférait à ses détenteurs tous les droits des possesseurs des fonds situés en Italie. Dans les autres provinces les fonds de terre ne pouvaient faire l'objet que d'une simple possession, en vertu d'une concession consentie au nom du peuple romain, lequel était considéré comme le seul et véritable propriétaire. Aux habitants des villes investies du droit italique on reconnaissait, au contraire, tous les avantages de la propriété quiritaire ; comme en Italie les fonds ruraux et urbains appartenait à la classe des choses dites *mancipi* ; leurs possesseurs, investis d'un droit de pleine propriété pouvaient les aliéner par les modes solennels de la mancipation et de la *cessio in jure*, les acquérir par l'usucaption et les revendiquer devant les tribunaux. De même aussi les immeubles de la femme mariée étaient soumis au principe rigoureux de l'inaliénabilité établi par la loi *Julia* pour les fonds italiques (1).

A ces privilèges de premier ordre venaient s'en ajouter plusieurs autres qui ont laissé moins de traces dans l'histoire et les monuments de la législation romaine. Tel était le bénéfice de la loi *Porcia* qui défendait de frapper de verges un citoyen romain ; tels étaient aussi le droit de contracter de justes noces avec les citoyens romains (*jus connubii*) et celui de jouir de l'exemption du service militaire (2).

(1) De Savigny. *Histoire du droit romain au moyen-âge*. I. p. 63. *Commentaire de Gaius*. II, § 31. — *Instituts de Justinien*. II. titre 8 *Ulpian*. t. *Regul.* XIX, § 1.

(2) Laferrière. *Histoire du droit*, t. II, p. 231. — Un épigraphiste distingué, M. Allmer, qui a fait une étude particulière des monuments antiques de Lyon et de Vienne, a constaté en effet qu'il n'avait été découvert aucune inscription relative à des militaires originaires de Lyon. Cependant Tacite nous apprend que les Lyonnais faisaient